Aix*Marseille université
Socialement engagée

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/11/25-17-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 25 novembre 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu la Charte du Doctorat d'Aix-Marseille Université adoptée par le Conseil d'administration dans sa délibération n°2016/09/27-01 en date du 27 septembre 2016,

Considérant la nécessité de modifier la Charte du Doctorat d'Aix-Marseille Université à la suite des évolutions réglementaires prévues par l'arrêté du 26 août 2022 susvisé,

DECIDE :

OBJET : modification de la Charte du Doctorat d'Aix-Marseille Université

Le Conseil d'administration approuve la modification de la Charte du Doctorat d'Aix-Marseille Université, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 25 voix pour et 4 abstentions.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 25 novembre 2022,

Université d'Aix Marseille · AMU ·

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

Texte initial Validée par la Commission de la Recherche du 11/02/2021 Validée par le Conseil d'Administration du 16/03/2021	Modifications validées à l'unanimité par le conseil du collège doctoral du 19 septembre 2022 Après avis favorable de la commission de la recherche du 10 novembre 2022 Proposées pour délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2022
Préambule	
les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente Charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice. La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité de recherche agréée comme unité d'accueil, sous la responsabilité d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR) et le cas échéant d'un codirecteur, éventuellement non HDR, qui assure conjointement avec le directeur de thèse la direction scientifique du projet doctoral (cf. Article 8 de la présente Charte). En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques sont définis par une Charte du doctorat co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse. La Charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le (les) directeur(s) de thèse. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application. La préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à la poursuite de carrière des docteurs. L'acceptation des conditions de la Charte suppose que la préparation de la thèse repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux. Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des écoles doctorales membres du collège doctoral d'Aix-Marseille Université (AMU) recevra, à l'issue d'une évaluation et d'une soutenance réussies de sa thèse de doctorat, le grade et le titre de « Docteur d'Aix-Marseille Université », délivré par AMU dans sa discipline/spécialité d'inscription. La présente Charte du doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales d'AMU concernant les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral d'AMU. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son (ses) directeur(s) de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur. Les dispositions de la présente Charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes inscrites dans son règlement intérieur. Il est précisé que les autres établissements de rattachement des unités membres des écoles doctorales du collège doctoral veilleront à mettre en œuvre des dispositions relatives au doctorat qui soient, autant qu'il est possible, compatibles avec la présente Charte.	Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente Charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice. La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité de recherche agréée comme unité d'accueil, sous la responsabilité d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR) et le cas échéant d'un codirecteur, éventuellement non HDR, qui assure et partage conjointement avec le directeur de thèse la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral (cf. Article 8 de la présente Charte). En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la présente Charte définit les droits, ~~et~~ les devoirs respectifs et les engagements réciproques du doctorant et de son ~~(ses)~~ directeur~~(s)~~ de thèse ainsi que, le cas échéant, son codirecteur de thèse~~, ainsi que leurs engagements réciproques sont définis par une Charte du doctorat co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse doctorat~~. ~~La Charte~~ Elle est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, et le ~~(les)~~ directeur~~(s)~~ de thèse ainsi que, le cas échéant, le codirecteur de thèse. Elle est signée, lors de la première inscription, par les parties prenantes au doctorat. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application. La préparation ~~de la thèse~~ du doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à la poursuite de carrière des docteurs. L'acceptation des ~~conditions~~ dispositions de la présente Charte suppose que la préparation ~~de la thèse~~ du doctorat repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son ~~(ses)~~ directeur~~(s)~~ de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux. Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des écoles doctorales membres du collège doctoral d'Aix-Marseille Université (AMU) recevra, à l'issue ~~d'une évaluation et d'une soutenance réussies de sa thèse de doctorat,~~ de la soutenance de sa thèse de doctorat et après admission, le grade et le titre de « Docteur d'Aix-Marseille Université », délivré par AMU dans sa discipline et/ou spécialité d'inscription. Il prête ensuite le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique (Cf. article 19 de la présente Charte). La présente Charte du doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales d'AMU concernant les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral d'AMU. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son ~~(ses)~~ directeur~~(s)~~ de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur. Les dispositions de la présente Charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes inscrites dans son règlement intérieur. ~~Il est précisé que les autres établissements de rattachement des unités de recherche membres des écoles doctorales du collège doctoral veilleront à mettre en œuvre des dispositions relatives au doctorat qui soient, autant qu'il est possible, compatibles avec la présente Charte.~~

Titre I – Inscription en thèse et durée de la formation doctorale	
Article premier – Les conditions d'inscription en doctorat sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016. À ces conditions, peuvent s'ajouter des prérequis fixés par chacune des écoles doctorales et inscrits dans leur règlement intérieur. Le projet de la thèse de doctorat repose sur un accord librement conclu entre le candidat et son futur directeur de thèse, membre d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale d'AMU. Lors de la première inscription, le projet de thèse est déposé auprès du directeur de l'école doctorale, qui examine la demande d'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans l'unité de recherche du directeur de thèse, après accord du directeur de cette unité. Durant la thèse, le doctorant est placé sous la responsabilité du directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.	**Article premier** – Les conditions d'inscription en doctorat sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié. À ces conditions, peuvent s'ajouter des prérequis fixés par chacune des écoles doctorales et inscrits dans leur règlement intérieur. Le projet de la thèse de doctorat repose sur un accord librement conclu entre le candidat et son futur directeur de thèse, membre d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale d'AMU. Lors de la première inscription, le projet de thèse est déposé auprès ~~du directeur~~ de l'école doctorale, qui examine la demande d'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans l'unité de recherche du directeur de thèse, après accord du directeur de cette unité. Durant ~~la thèse~~ le doctorat, le doctorant est placé sous la responsabilité du directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne ~~du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire,~~ issue des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privés, des entreprises privés et des administrations, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.
Article 2 – Afin de développer la dimension internationale de la formation doctorale, de promouvoir la coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires étrangers et de favoriser la mobilité des doctorants, une cotutelle internationale de thèse peut être organisée entre AMU et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les conditions de cette cotutelle sont définies par une convention de cotutelle dont les termes et les modalités sont fixés dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 25 mai 2016. AMU et ses partenaires contractants sont liés par un principe de réciprocité. La cotutelle internationale de thèse doit être engagée et effective dès la première année de thèse. En cas de difficulté à mettre en place une cotutelle internationale de thèse, il est possible également de favoriser la mobilité des doctorants par une codirection de thèse au niveau national ou international dans le cadre d'une coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires. Dans cette éventualité, une convention de codirection de thèse doit être signée entre AMU et l'établissement partenaire. Dans ce cas, le doctorant ne sera inscrit qu'à AMU et à l'issue de sa soutenance de thèse, seule AMU pourra lui délivrer le diplôme de doctorat.	**Article 2** – Afin de développer la dimension internationale de la formation doctorale, de promouvoir la coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires étrangers et de favoriser la mobilité des doctorants, une cotutelle internationale de ~~thèse~~ doctorat peut être organisée entre AMU et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les conditions de cette cotutelle sont définies par une convention de cotutelle dont les termes et les modalités sont fixés dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. AMU et ses partenaires contractants sont liés par un principe de réciprocité. La cotutelle internationale de ~~thèse~~ doctorat doit être engagée dès la première année ~~de thèse~~ de doctorat et effective ~~dès la première année~~ avant l'inscription en deuxième année ~~de thèse~~. En cas de difficulté à mettre en place une cotutelle internationale de ~~thèse~~ doctorat, il est possible également de favoriser la mobilité des doctorants par une codirection de ~~thèse~~ doctorat au niveau national ou international dans le cadre d'une coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires. Dans cette éventualité, une convention de codirection de ~~thèse~~ doctorat doit être signée entre AMU et l'établissement partenaire. Dans ce cas, le doctorant ne sera inscrit qu'à AMU et recevra, à l'issue de sa soutenance de ~~thèse~~ doctorat ~~seule AMU pourra lui délivrer le diplôme de doctorat~~ et en cas d'admission, le diplôme de doctorat d'AMU~~.~~

Article 3 - Les articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les établissements d'enseignement supérieur s'appliquent aux diplômes délivrés au sein des universités, y compris le doctorat. Selon l'article R613-33 du code de l'éducation peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Le processus de VAE pour le doctorat se fait dans le respect des législations relatives à la VAE dans l'enseignement supérieur et à la formation doctorale.	**Article 3** - Les articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les établissements d'enseignement supérieur s'appliquent aux diplômes délivrés au sein des universités, y compris le doctorat. Selon ~~l'article~~ les articles R613-32 à R613-37 du code de l'éducation certaines activités peuvent donner lieu à validation ~~les~~ des acquis de l'expérience ~~correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles~~. Ces acquis doivent justifier, en tout ou partie, des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Le processus de VAE pour le doctorat se fait dans le respect des ~~législations~~ normes nationales relatives d'une part à la VAE dans l'enseignement supérieur, et d'autre part à la formation doctorale.
Article 4 – La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année par le président d'université sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et, à partir de la 3e inscription, du comité de suivi individuel du doctorant (cf. article 11 de la présente Charte). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors rayé des effectifs de son école doctorale. Au cas où un refus de réinscription est envisagé sur avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du comité de suivi individuel du doctorant, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Le doctorant peut alors solliciter un second avis auprès de la commission de la recherche dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président d'université, qui la notifie au doctorant. En cas d'abandon, le doctorant ne peut se réinscrire en doctorat dans la même discipline, sauf dérogation à titre exceptionnel.	**Article 4** – La durée ~~légale de la thèse~~ du doctorat, définie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein, consacrées à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire par le président d'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du comité de suivi individuel du doctorant, du directeur de thèse ~~et~~, et du directeur de l'unité de recherche d'accueil. ~~et, à partir de la 3ème inscription, du comité de suivi individuel du doctorant~~ (cf. article 11 de la présente Charte). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors ~~rayé~~ radié des effectifs de son école doctorale. Au cas où un refus de réinscription est envisagé ~~sur avis du comité de suivi individuel du doctorant, du directeur de thèse et, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du comité de suivi individuel du doctorant~~, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Le doctorant peut alors solliciter un second avis auprès de la commission de la recherche dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président de l'université ~~qui la notifie au doctorant~~. Cette décision est notifiée au doctorant par son école doctorale de rattachement. En cas d'abandon, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat dans la même discipline, sauf dérogation à titre exceptionnel. En cas d'abandon ou de refus de réinscription, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat sur le même sujet ou projet de thèse.

Article 5 – Au-delà des 3 ans, la réinscription en thèse présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires en 4e année de thèse sont accordées par le Président de l'université, sur demande motivée du doctorant et sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale. A partir de la 5e année de thèse, les demandes d'inscriptions dérogatoires doivent être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le Président de l'Université. La liste des bénéficiaires est présentée annuellement au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le président d'université sur demande motivée de l'intéressé. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat peut être prolongée à la demande de l'intéressé. La période de césure (cf. article 13 de la présente Charte) n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.	**Article 5** – Au-delà des 3 ans pour une thèse à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, la réinscription en ~~thèse~~ doctorat présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires ~~en 4e année de thèse~~ sont accordées par le président de l'université, sur demande motivée du doctorant et sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi individuel, ~~du directeur de l'unité de recherche d'accueil~~ et du directeur de l'école doctorale. A partir de la 5ème année de ~~thèse~~ doctorat à temps complet et à partir de la 7ème année de doctorat à temps partiel, les demandes d'inscriptions dérogatoires doivent être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le vice-président délégué en charge de la formation doctorale ~~et validées par le président de l'université~~. La liste des bénéficiaires est présentée annuellement au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le président d'université sur demande motivée de l'intéressé. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat peut être prolongée ~~à la demande de l'intéressé~~ du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande. La période de césure (cf. article 13 de la présente Charte) n'est pas comptabilisée dans la durée ~~de la thèse~~ du doctorat.
Article 6 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son directeur de thèse au directeur de l'école doctorale, sous contrôle du directeur de l'unité de recherche d'accueil. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat et le directeur de thèse les conditions de ressources du doctorant pendant la durée de la thèse.	**Article 6** – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières requises au moment de l'inscription en doctorat doivent être garanties tout au long du doctorat. ~~pendant la durée de préparation de la thèse du doctorat. doivent être notifiées par le candidat et son directeur de thèse au directeur de l'école doctorale, sous contrôle du directeur de l'unité de recherche d'accueil. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse doctorat qu'après avoir clarifié avec le candidat et le directeur de thèse les conditions de ressources du doctorant pendant la durée de la thèse du doctorat~~.
Article 7 – Avant même son inscription en thèse, le candidat devra être formellement informé des poursuites de carrières auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Son école doctorale sera en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs d'AMU et de présenter les données statistiques sur la poursuite de leur carrière, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, des collectivités territoriales, …).	**Article 7** – Avant même son inscription en ~~thèse~~ doctorat, le candidat devra être formellement informé des poursuites de carrières auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Son école doctorale sera en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs d'AMU et de présenter les données statistiques sur la poursuite de leur carrière, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche privée ~~du secteur industriel et économique~~, des collectivités territoriales, …).

Titre II – Direction de la thèse	
Article 8 – Selon l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016, le doctorat est préparé dans une école doctorale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école doctorale ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée dans l'article 16 du même arrêté et dans les articles 1 et 2 de la présente Charte. Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral et soumise pour approbation à la commission de la recherche. La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur HDR. Celui-ci ne peut diriger une thèse qu'au sein de son école doctorale de rattachement. Il peut le cas échéant codiriger une thèse dans une autre école doctorale notamment dans le cadre de projets de thèses interdisciplinaires. Un chercheur ou un enseignant-chercheur non titulaire d'une HDR ne peut exercer la fonction de directeur de thèse. Il peut cependant participer de façon ponctuelle à la codirection d'une thèse ou demander une dérogation pour une seule direction de thèse. Cette demande sera soumise pour approbation à la commission de la recherche après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche. Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur, examinateur ou président.	**Article 8** – Selon l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorat est préparé dans une école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des EPIC, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées et des administrations. Ils sont réalisés sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à ~~cette~~ une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée dans l'article 16 du même arrêté et dans les articles 1 et 2 de la présente Charte. Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité~~, ou de son équipe le cas échéant,~~ de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral et soumise pour approbation à la commission de la recherche. La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur HDR. Celui-ci ne peut diriger une thèse qu'au sein de son école doctorale de rattachement. Il peut, le cas échéant, codiriger une thèse dans une autre école doctorale, notamment dans le cadre de projets de thèses interdisciplinaires. Un chercheur ou un enseignant-chercheur non titulaire d'une HDR ne peut pas exercer la fonction de directeur de thèse. Il peut cependant demander une dérogation pour participer ~~de façon ponctuelle~~ à la codirection d'une thèse ou ~~demander une dérogation pour à~~ diriger une seule ~~direction de~~ thèse ; dans ce dernier cas, il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la commission de la recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche. Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou, examinateur ~~ou président~~. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre de mener une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur ou un co-directeur HDR de thèse ne peut encadrer en même temps plus de : - 3 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 300%) dans les disciplines des sciences exactes ; - 6 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 600%) dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques. En cas de codirection de thèse, le co-encadrement est fait à part égale : 50% par le directeur de thèse et 50% par le codirecteur. Pour un codirecteur de thèse non titulaire d'une HDR, le nombre maximum de codirections simultanées est égal à deux, le taux global d'encadrement ne pouvant dépasser 100%.	**Article 9** – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre de mener une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur ou un co-directeur ~~HDR~~ de thèse HDR ne peut encadrer en même temps plus de : - 3 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 300%) dans les disciplines des sciences ~~exactes~~ et technologies et des sciences de la vie et de la santé ; - 6 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 600%) dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques. Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser deux par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale. En cas de codirection de thèse~~,~~ ~~le co-encadrement~~ l'encadrement du doctorant est fait à part égale : 50% par le directeur de thèse et 50% par le codirecteur. Pour un codirecteur de thèse non titulaire d'une HDR, le nombre maximum de codirections simultanées est égal à deux, le taux global d'encadrement ne pouvant dépasser 100%.
Titre III – Déroulement de la thèse	
Article 10 – L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. Le doctorant, le directeur de thèse et le co-directeur, le cas échéant, s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée par les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche. Le doctorant doit respecter la Charte d'AMU relative à la lutte contre le plagiat.	**Article 10** – L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. Le doctorant, le directeur de thèse et le co-directeur, le cas échéant, s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, signée par les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche. Le doctorant doit respecter la Charte d'AMU relative à la lutte contre le plagiat. AMU promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants d'AMU ont accès à des formations aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Ces formations sont obligatoires et doivent être suivies et validées au cours de la première année de doctorat. AMU, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant favorisent et accompagnent cet engagement.

Article 11 – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel du doctorant dont le rôle est de veiller au bon déroulement de la thèse en s'appuyant sur la présente Charte et la convention de formation (cf. article 14 de la présente Charte). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Le comité de suivi individuel du doctorant formule des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cours de thèse. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Ses membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant.	**Article 11** – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant ~~dont le rôle est~~ afin de veiller au bon déroulement ~~de la thèse~~ du doctorat en s'appuyant sur la présente Charte et la convention de formation (cf. article 14 de la présente Charte). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant en l'absence de son directeur et le cas échéant de son codirecteur, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche pendant toute la durée du doctorat. Le CSI se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Le rôle et les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, et complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'école doctorale. Les membres du CSI ne participent pas à l'encadrement du travail du doctorant. Le ~~comité de suivi individuel du doctorant~~ CSI formule des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation ~~en cours de thèse~~ en cas de conflit. ~~Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, et complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur le conseil de l'école doctorale. LSes membres de ce comité ne participent pas à la direction l'encadrement du travail du doctorant.~~
Article 12 – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son unité de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l'ensemble des activités de l'unité de recherche et présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité. Il s'engage également à remettre à son directeur de thèse, et codirecteur le cas échéant, autant de notes d'étape que celui-ci pourra souhaiter. De son côté, le directeur de thèse s'engage à faire un retour au doctorant sur les notes qui lui sont soumises. Le doctorant a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux éventuelles difficultés rencontrées dans la progression de son travail.	**Article 12** – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son unité de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation ~~de la thèse~~ du doctorat dans les délais impartis. Il ~~doit~~ participe~~r~~ à l'ensemble des activités de l'unité de recherche et présente~~r~~ ses travaux dans les séminaires de l'unité. Il s'engage également à remettre à son directeur de thèse, et codirecteur le cas échéant, autant de notes d'étape que celui-ci pourra souhaiter. De son côté, le directeur de thèse s'engage à faire un retour dans un délai raisonnable au doctorant sur les notes qui lui sont soumises. Le doctorant a~~,~~ vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux éventuelles difficultés rencontrées dans la progression de son travail.

Article 13 – Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016, le doctorant peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée, bénéficier d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année, une seule fois pendant son doctorat. La césure est accordée par décision du chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant doit rester inscrit au sein de son établissement. La césure peut être effectuée durant la 2e année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3e année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4e année de doctorat. L'établissement garantit au doctorant sa réintégration au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.	**Article 13** – Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorant peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée, bénéficier d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année, une seule fois pendant son doctorat. La césure est accordée par décision du chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale ; la demande est ensuite soumise au conseil du collège doctoral pour avis. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus pendant la période de césure, mais le doctorant doit rester inscrit au sein de son établissement. La césure peut être effectuée durant la 2ème année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3ème année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4ème année de doctorat. L'établissement garantit au doctorant sa réintégration au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 14 – Une Convention de Formation, portant mention des éléments fixés par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, est signée par le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le directeur de l'école doctorale et par le doctorant dès l'inscription en première année de thèse. Elle précise les objectifs du cursus de formation doctorale, détaille les modalités de l'activité de recherche du doctorant et l'accompagnement dont il bénéficie au sein de l'Université. Elle énonce également les prérequis communs à toutes les Ecoles Doctorales, exigés pour soutenir la thèse et obtenir le diplôme de doctorat : dépôt en ligne du manuscrit de thèse, tenue du comité de suivi individuel, obligation de formations et constitution d'un portfolio de compétences. Le doctorant s'engage ainsi à effectuer, pendant la durée de la thèse, un minimum de 100 heures de formation, réparties en 50 heures de formations scientifiques, d'appui à la recherche, et 50 heures de formations professionnalisantes d'accompagnement à la poursuite de carrière. Ces formations peuvent être disciplinaires ou transdisciplinaires ; elles sont destinées à accompagner les doctorants dans la préparation de leur projet professionnel et constituent des opportunités pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et développer des compétences transférables en situation professionnelle future. Les doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation auprès du directeur de leur école doctorale de rattachement. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé par le doctorant qui doit le mettre régulièrement à jour. La Convention de Formation peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. AMU est garante de sa mise en œuvre.	**Article 14 :** Une ~~C~~convention de ~~F~~formation, portant mention des éléments fixés par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est signée par le directeur de thèse, par le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant~~, par le directeur de l'école doctorale~~ et par le doctorant dès l'inscription en première année de ~~thèse~~ doctorat. Le directeur d'ED est garant de son application. ~~Elle précise les objectifs du cursus de formation doctorale, détaille les modalités de l'activité de recherche du doctorant et l'accompagnement dont il bénéficie au sein de l'Université~~. ~~Le contenu de cette convention de formation est précisé à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016. Elle~~ La convention de formation prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle précise les objectifs du cursus de formation doctorale, détaille les modalités de l'activité de recherche du doctorant et l'accompagnement dont il bénéficie au sein de l'université. Elle énonce également les prérequis communs à toutes les ~~E~~écoles ~~D~~doctorales, exigés pour soutenir la thèse et obtenir le diplôme de doctorat~~: dépôt en ligne du manuscrit de thèse, tenue du comité de suivi individuel,~~ , notamment l'obligation de formations et la constitution d'un portfolio de compétences. Le doctorant s'engage ainsi à effectuer, pendant la durée ~~de la thèse~~ du doctorat, un minimum de 100 heures de formation, réparties en 50 heures de formations scientifiques, d'appui à la recherche, et 50 heures de formations professionnalisantes d'accompagnement à la poursuite de carrière, dont deux formations obligatoires sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique dans les métiers de la recherche. Ces formations peuvent être disciplinaires ou transdisciplinaires ; elles sont destinées à accompagner les doctorants dans la préparation de leur projet professionnel et constituent des opportunités pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et développer des compétences transférables en situation professionnelle future. ~~Les doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter d~~ Des dérogations à ~~cette~~ l'obligation des 100 heures de formation (à l'exception des formations obligatoires) peuvent éventuellement être accordées ~~par auprès du le directeur de leur école doctorale de rattachement, pour les~~ aux doctorants salariés, doctorants en CIFRE ou doctorants en VAE, par le directeur de leur école doctorale de rattachement. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes ~~les~~ ses activités ~~du doctorant~~ durant sa formation, incluant formations suivies, enseignement effectué, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé par le doctorant qui doit le mettre régulièrement à jour. La ~~C~~convention de ~~F~~formation peut être modifiée, en tant que de besoin, lors des réinscriptions, par accord signé entre les parties. ~~AMU~~ l'école doctorale de rattachement du doctorant est garante de sa mise en œuvre.
Article 15 – Au cours de la thèse les doctorants et leur directeur de thèse veilleront à ce que les conditions de soutenance de thèse définies par chacune des écoles doctorales du collège doctoral d'AMU, notamment en termes de publications minimales exigées et de formations, soient remplies à l'issue de la formation doctorale.	**Article 15** – ~~Au cours de la thèse l~~Les doctorants et leur directeur de thèse veilleront à ce que les conditions de soutenance ~~de thèse~~ à l'issue du cursus doctoral, définies par chacune des écoles doctorales du collège doctoral d'AMU,~~ notamment en termes de publications minimales exigées et de formations~~, soient remplies à l'issue de la formation doctorale, notamment en termes de publications minimales exigées en lien avec le projet de thèse et de formations.

Article 16 – Les résultats issus de la thèse des doctorants devront respecter la charte de propriété intellectuelle d'AMU. De même les publications liées à la thèse devront respecter la Charte des publications d'AMU. Elles devront notamment mentionner Aix-Marseille Université dans leur signature, et, le cas échéant, les autres tutelles de l'unité de recherche concernée.	**Article 16** – Les résultats issus ~~de la thèse~~ des travaux réalisés par les doctorants dans le cadre de leur doctorat devront respecter la charte de propriété intellectuelle d'AMU. De même les publications liées à ~~la thèse~~ ces travaux devront respecter la Charte des publications ~~d'AMU~~, ainsi que la Charte en faveur de la science ouverte d'AMU. Elles devront notamment mentionner Aix-Marseille Université dans leur signature, et, le cas échéant, les autres tutelles de l'unité de recherche concernée.
Article 17 – Droits du doctorant : les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés avant ou après la soutenance de thèse, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.	**Article 17 –** Droits du doctorant : les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de travaux réalisés dans le cadre de la thèse de doctorat elle-même ou d'articles réalisés avant ou après la soutenance du doctorat, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayants droit.
Titre IV – Soutenance de la thèse	
Article 18 – Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse, définies par l'école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, devront être communiquées au doctorant et à son (ses) directeur(s) dès l'inscription en thèse. Elles constituent un pré requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance. La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à AMU et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016. Dans l'hypothèse où le directeur et le codirecteur de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres. Pour les thèses faisant l'objet d'une convention de cotutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront être conformes aux articles de ladite convention.	**Article 18** – Les conditions nécessaires à la soutenance ~~de la thèse~~ du doctorat, définies par l'école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, devront être communiquées au doctorant et à son ~~(ses)~~ directeur~~(s)~~ de thèse, et le cas échéant à son codirecteur de thèse, dès l'inscription en ~~thèse~~ doctorat. Elles constituent un pré- requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance. La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit~~, d'une part,~~ être extérieure à l'unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l'école doctorale et à AMU ou tout établissement co-accrédité avec AMU pour la délivrance du diplôme de doctorat et ne doit pas être impliquée dans l'encadrement du doctorant. D~~d~~'autre part, la moitié du jury doit être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Quelle que soit sa composition, il est strictement requis que plus de la moitié des membres du jury prennent part à la décision finale d'admission ou d'ajournement après délibération. ~~Dans l'hypothèse où le directeur et le codirecteur de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.~~ Le directeur de thèse ainsi que toute autre personne membre du jury ayant participé à l'encadrement du doctorant ne prennent pas part à la décision. Pour les thèses de doctorat faisant l'objet d'une convention de cotutelle, la composition du ~~j~~jury ainsi que le lieu de la soutenance devront être conformes aux ~~articles~~ dispositions de ladite convention.

Article 19 – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. La signature du formulaire de demande d'autorisation de soutenance par le directeur vaut validation de la qualité scientifique du travail de thèse et du manuscrit envoyé aux rapporteurs. Le directeur de l'école doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l'Arrêté du 25 mai 2016 et à l'article 18 de la présente Charte. L'autorisation de soutenance est accordée par le président d'université au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs qui n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, et après l'avis du directeur de l'école doctorale. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le président d'université si les travaux de thèse présentent un caractère de confidentialité avéré et les résultats soumis à une procédure permettant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence, le président d'université peut, à titre exceptionnel, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de l'école doctorale, autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le rapport de soutenance, établi par le Président du jury, est obligatoirement communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.	**Article 19** – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. La signature du formulaire de demande d'autorisation de soutenance par le directeur de thèse engage sa responsabilité et vaut validation de la qualité scientifique du travail réalisé par le doctorant dans le cadre de ~~thèse~~ son doctorat et du manuscrit ~~envoyé~~ transmis aux rapporteurs et aux membres du jury. Le directeur de l'école doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et à l'article 18 de la présente Charte. L'autorisation de soutenance est accordée par le président d'université au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs qui n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, et après l'avis du directeur de l'école doctorale. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le président d'université si les travaux ~~de thèse~~ réalisés par le doctorant présentent un caractère de confidentialité avéré et/ou si les résultats sont soumis à une procédure ~~permettant~~ nécessitant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. Conformément à ~~l'Arrêté du 27 octobre 2020~~ l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susvisé ~~relatif au recours à la vidéo-conférence~~, le président d'université peut, à titre exceptionnel, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de l'école doctorale, autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance ~~de thèse~~ par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, conformément aux dispositions de l'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé. Le texte de ce serment, appelé serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique, est le suivant : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [discipline/spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. » Le rapport de soutenance, établi par le président du jury, est obligatoirement communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Titre V – Devenir des docteurs	
Article 20 – Les titulaires du diplôme de doctorat d'AMU s'engagent formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à leurs situations professionnelles. Ils s'engagent pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale relative à l'examen de leur situation post-doctorale. L'Observatoire de la Vie Etudiante assure chaque année, pour le compte du collège doctoral, le suivi du devenir des titulaires du diplôme de doctorat d'AMU à 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance de leur thèse. Les résultats de ces enquêtes sont mis à disposition des doctorants sur les sites web du collège doctoral et des écoles doctorales pour les aider à préparer la poursuite de leur carrière. Ils permettent, comme indiqué dans l'article 8 de la Charte du doctorat, à tout candidat, avant même son inscription en thèse, d'être formellement informé des possibilités offertes pour la poursuite de carrière auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale.	**Article 20** – Les titulaires du diplôme de doctorat d'AMU s'engagent formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à leur~~s~~, situation~~s~~ professionnelle~~s~~. Ils s'engagent pendant cette période, à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale, relative à l'examen de leur situation post-doctorale. L'Observatoire de la Vie Etudiante assure chaque année, pour le compte du collège doctoral, le suivi du devenir des titulaires du diplôme de doctorat d'AMU à 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance de leur ~~thèse~~ doctorat. Les résultats de ces enquêtes sont mis à disposition des doctorants sur les sites web du collège doctoral et des écoles doctorales pour les aider à préparer la poursuite de leur carrière. Ils permettent, comme indiqué dans l'article ~~8~~ 7 de la Charte du doctorat, à tout candidat, avant même son inscription en ~~thèse~~ doctorat, d'être ~~formellement~~ informé des possibilités ~~offertes pour la~~ de poursuite de carrière auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale.
Article 21 – Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur de l'unité, après concertation, s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte, à apporter, sur demande, au titulaire du diplôme de doctorat leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de position post-doctorale et de recrutement.	**Article 21** – Le~~(s)~~ directeur~~(s)~~ de thèse et, le cas échéant le codirecteur de thèse et, le directeur de l'unité, après concertation, ~~s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte, à apporter,~~ accompagnent, sur demande, ~~au~~ le titulaire du diplôme de doctorat ~~leur soutien~~ dans les procédures de qualification, de recherche de position post-doctorale et de recrutement.
Article 22 – Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.	**Article 22** – Toute information relative aux travaux ~~de thèse~~ réalisés dans le cadre du doctorat et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer, au moins pendant une période de 5 années, les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances, de quelque nature que ce soit, acquis pendant ~~la thèse~~ le doctorat, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

Titre VI – Dépôt et Diffusion électroniques des thèses	
Article 23 – Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le dépôt de la thèse est obligatoire. Seul le dépôt électronique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance de la thèse. Conformément à l'article 24 il appartient au doctorant de fournir en outre des exemplaires sur support papier aux membres du jury qui en ont exprimé la demande. Dans ce cadre, le coût de l'impression des manuscrits n'est pas à la charge du doctorant ; cette prise en charge se fait dans les conditions fixées par l'Ecole Doctorale	**Article 23** – Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, le dépôt du manuscrit de la thèse de doctorat est obligatoire. Seul le dépôt ~~électronique~~ sous forme numérique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance ~~de la thèse~~ du doctorat. ~~Conformément à l'article 24~~ Si les membres du jury souhaitent disposer d'exemplaires imprimés, l'établissement assure l'impression du manuscrit de la thèse à partir du support numérique. ~~il appartient au doctorant de fournir en outre des exemplaires sur support papier aux membres du jury qui en ont exprimé la demande. Dans ce cadre, le coût de l'impression des manuscrits n'est pas à la charge du doctorant ;~~ Cette ~~prise en charge~~ impression est réalisée selon les conditions fixées par l'école doctorale dans son règlement intérieur.
Article 24 – L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où la thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. Cet engagement est matérialisé par la signature du « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » complété en ce sens. L'auteur est responsable du contenu de sa thèse. Il garantit l'Université contre tout recours. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers	**Article 24** – L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où ~~la~~ le manuscrit de thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. ~~Cet engagement est matérialisé par la signature du « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » complété en ce sens. L'auteur est responsable du contenu de sa son manuscrit de thèse. Il garantit l'université contre tout recours. Elle~~ L'université ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers.
Article 25 – La version au format PDF de la thèse est déposée par l'auteur sur le guichet électronique de dépôt des thèses d'AMU. Les pages liminaires - page de titre, affidavit et résumés - doivent être conformes aux préconisations d'AMU. Un modèle de présentation est mis à disposition sur le guichet électronique de dépôt des thèses. L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité des documents déposés ; elle pourra être vérifiée par l'Université. Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. Il incombe alors au directeur de thèse de vérifier et de valider les modifications effectuées et le respect formel des pages liminaires	**Article 25** – La version au format PDF du manuscrit de ~~la~~ thèse est déposée par l'auteur dans l'espace dédié prévu par la procédure de demande de soutenance. Les pages liminaires - page de titre, affidavit et résumés - doivent être conformes aux préconisations d'AMU. Un modèle de présentation est mis à disposition ~~sur le guichet électronique de dépôt des thèses~~ sur le site web de son école doctorale ou celui du collège doctoral. L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité et de la conformité des documents déposés ~~; elle pourra être vérifiée par l'Université~~. Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. Il incombe alors ~~au directeur de thèse~~ à la personne désignée par le président du jury parmi ses membres de vérifier et de valider les modifications effectuées et le respect formel des pages liminaires. La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la version corrigée du manuscrit de thèse.

Article 26 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, les thèses soutenues à l'Université sont diffusées en intranet, sauf si elles présentent un caractère de confidentialité avéré. La mise en ligne sur internet de la thèse soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 24 de la présente Charte. L'auteur peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer, notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche. La mise en ligne de la thèse donne lieu à la conclusion d'un contrat entre l'Université et l'auteur. Le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » fixe les conditions dans lesquelles l'Université est autorisée à mettre la thèse à la disposition du public concerné	**Article 26** – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, les ~~manuscrits de~~ thèses ~~des doctorats~~ soutenues à l'université sont diffusées en intranet, sauf si elles ~~s'ils~~ présentent un caractère de confidentialité avéré. La mise en ligne sur internet ~~du manuscrit~~ de la thèse ~~de doctorat~~ soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 24 de la présente Charte. L'auteur peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer, notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche. ~~La mise en ligne du manuscrit de la thèse donne lieu à la conclusion d'un contrat entre l'université et l'auteur. Le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » fixe les conditions dans lesquelles l'université est autorisée à mettre la le manuscrit de thèse à la disposition du public concerné.~~
Article 27 – En fonction de l'autorisation accordée par l'auteur dans le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue », l'Université diffuse les thèses soutenues sous forme électronique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement. (1) Internet : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable. (2) Intranet : s'entend du réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des chercheurs, des étudiants et du personnel dans l'enceinte d'un établissement appartenant à l'Université et à distance après authentification sécurisée. Les thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où la thèse serait une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs est requise. L'autorisation peut être consentie à tout moment par l'auteur ; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa thèse. Si l'auteur désire mettre sa thèse en ligne, alors même qu'il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l'Université pour mettre en œuvre la procédure.	**Article 27** – En fonction de l'autorisation accordée par l'auteur ~~dans le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue »~~, l'université diffuse les ~~manuscrits de~~ thèses ~~de doctorat~~ soutenues sous forme ~~électronique~~ numérique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement. (1) Internet : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable. (2) Intranet : ~~s'entend du réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants chercheurs, des chercheurs, des doctorants, des étudiants et du personnel dans l'enceinte d'un établissement appartenant à l'université et à distance après authentification sécurisée~~. S'entend du réseau informatique accessible aux étudiants et aux personnels de l'université d'Aix-Marseille après authentification sécurisée. Les ~~manuscrits de~~ thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où ~~la~~ les travaux présentés dans ~~le manuscrit~~ la thèse ~~seraient~~ constitueraient une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs est requise. L'autorisation peut être consentie à tout moment par l'auteur ; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa ~~son manuscrit de~~ thèse. Si l'auteur désire mettre sa ~~son manuscrit de~~ thèse en ligne, alors même qu'il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l'université pour mettre en œuvre la procédure.
Article 28 – L'auteur peut retirer l'autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par le bureau de scolarité en charge du doctorat. L'Université s'engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée	**Article 28** – L'auteur peut retirer l'autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l'université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par le bureau de scolarité en charge du doctorat. L'université s'engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 29 – L'Université n'est pas liée par l'autorisation de mise en ligne de l'auteur de la thèse, dont la diffusion, même restreinte à l'intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'Université peut refuser de mettre en ligne la thèse ou la retirer à tout moment en cas d'atteinte à un droit quelconque d'un tiers. La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.	**Article 29** – L'université n'est pas liée par l'autorisation de mise en ligne de l'auteur ~~du manuscrit~~ de la thèse, dont la diffusion, même restreinte à l'intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'université peut refuser de mettre en ligne ~~le manuscrit de~~ la thèse ou la ~~le~~ retirer à tout moment en cas d'atteinte à un droit quelconque d'un tiers. ~~Le manuscrit de~~ La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.
Titre VII – Procédures de médiation	
Article 30 – En cas de conflit, il peut être fait appel par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte du doctorat au comité de suivi individuel du doctorant ou à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale, la mission du médiateur impliquant son impartialité. En cas d'échec de la médiation, le directeur de l'école doctorale fait appel au directeur du collège doctoral qui, après discussion avec les parties concernées, met en place un dispositif de résolution des conflits faisant intervenir au moins une personne extérieure à l'école doctorale. En dernier recours, il est fait appel au médiateur d'AMU	**Article 30** – En cas de conflit, ~~il peut être fait appel par~~ l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte ~~du doctorat au comité de suivi individuel du doctorant~~ fait appel à la direction de l'école doctorale, qui, en toute impartialité, met en place une procédure de médiation. ~~ou à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale, la mission du médiateur impliquant son impartialité~~. En cas d'échec de la médiation, le directeur de l'école doctorale fait appel au directeur du collège doctoral qui, après discussion avec les parties concernées, met en place un dispositif de résolution des conflits faisant intervenir au moins une personne extérieure à l'école doctorale. En dernier recours, il est fait appel au médiateur d'AMU. La présente Charte, signée par le doctorant, est soumise à la validation ~~électronique~~ numérique du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale.